



Statuts du Parti de Gauche

(Congrès de Villejuif, 29-30 juin et 1^{er} juillet 2018)

Préambule

Le Parti de Gauche (PG) est né de la nécessité d'apporter des réponses à la crise écologique et sociale provoquée par le capitalisme.

Outil du combat contre le libéralisme et le fascisme, outil au service d'une stratégie de conquête politique, le Parti de Gauche a vocation à entraîner une majorité populaire au service d'un projet écosocialiste et républicain de rupture avec le capitalisme.

Il propose la République sociale fondée sur la souveraineté populaire et le bien vivre. Il promeut une politique écosocialiste fondée sur un nouveau type de développement économique, social, environnemental à l'opposé du modèle capitaliste et productiviste. Partisan d'un processus de transformation radicale de la société, il travaille à l'avènement d'une révolution citoyenne instaurant, par la voie de la constituante, une 6^e République. Internationaliste, il se prononce en faveur d'un monde fondé sur la coopération entre des nations souveraines.

Le Parti de Gauche, sans attendre d'être au pouvoir, met en pratique ses idéaux partout où il peut leur donner corps, en premier lieu dans son propre fonctionnement. Parti déclencheur, éclaireur et acteur de la révolution citoyenne, le Parti de Gauche, peut, dans le respect de son autonomie et de sa stratégie propre, participer à un mouvement de masse qui s'inscrirait dans son objectif. C'est ainsi que depuis 2016 et les élections nationales de 2017, il œuvre au développement du mouvement citoyen et politique de masse « La France insoumise ».

Article 1 : Constitution

La création et l'objet du Parti de Gauche (PG) reposent sur la déclaration de principe du 29 novembre 2008 du PG. Le Parti de Gauche peut adhérer à toutes les organisations politiques internationales (européennes ou mondiales) qui sont en accord avec ses fondements et orientations.

La durée du « Parti de Gauche » est illimitée. Son siège social est fixé par le Règlement Intérieur. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Secrétariat exécutif national ratifiée par le Conseil national suivant.

En application de l'article 7 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, le PG jouit de la personnalité morale. Il a également le droit d'ester en justice et le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles. Le PG se donne la possibilité de mettre en œuvre tous les actes conformes à sa mission. Il peut notamment créer des journaux et des instituts de formation.

Article 2 : Les adhérent-e-s

Est adhérent-e du Parti de Gauche toute personne qui, s'étant engagée sur les bases de la Déclaration de principes du PG :

- déclare n'être adhérent d'aucune autre organisation politique présentant des candidats non soutenus par le PG aux élections en France ou à toute organisation récusée par une décision du Conseil national pour incompatibilité avec la déclaration de principes du Parti de Gauche ;
- est à jour de sa cotisation d'adhérent et le cas échéant de celle d'élu ;
- s'engage à respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

Chaque adhésion est formulée par écrit et signée par celui ou celle qui la demande, ou validée électroniquement. Pour toute nouvelle adhésion, le national prévient le Comité local ou départemental concerné afin qu'il puisse prendre contact avec le nouvel adhérent. Le bureau du Comité local ou départemental, la Coordination départementale ou le SEN peuvent s'opposer à une adhésion. Dans ce cas, une proposition est transmise au SEN pour décision.

Les adhérent-e-s élaborent et décident l'orientation politique du Parti de Gauche. Les adhérent-e-s participent aux travaux programmatiques du Parti et à la définition de ses orientations stratégiques. Ils sont libres de leurs moyens d'actions et d'expression dans le respect des textes adoptés par le Congrès, le Conseil national et les instances départementales.

L'adhérent-e agit et milite dans son Comité (le cas échéant, à l'échelle départementale) et dans ses instances départementales, en participant aux différentes actions militantes. Il ou elle participe aux Assemblées générales de son Comité et de son département où il exerce directement son droit de vote.

L'adhérent-e élit directement ses représentants au Bureau de son Comité, à la Coordination départementale, au Conseil national et au Congrès.

Article 3 : Perte de la qualité d'adhérent-e

La qualité d'adhérent-e au Parti de Gauche se perd :

- par démission écrite ;
- par décès ;
- de plein droit en cas de non règlement de la cotisation annuelle avant le 30 juin de l'année suivant l'année de la dernière cotisation en date. Une relance de cotisation est faite centralement par courrier électronique durant chaque mois de janvier et au moins une autre fois avant le 30 juin ;

- de plein droit en cas d'adhésion à une autre organisation politique présentant des candidats non soutenus par le PG aux élections en France ou à toute organisation récusée par une décision du Conseil national pour incompatibilité avec la déclaration de principes du Parti de Gauche ;
- par l'exclusion prononcée conformément aux modalités de l'article 14.

L'élu-e perd sa qualité d'adhérent dans les mêmes conditions.

Article 4 : Ressources et leur emploi

Les ressources du Parti de Gauche se composent :

- du montant des cotisations annuelles versées par ses adhérent-e-s, ainsi que par ses élus dont le montant minimal est fixé par le Règlement Intérieur ;
- des dons perçus, dans la limite prévue par les textes applicables, donnant droit à déduction fiscale ;
- de la dotation publique qui pourrait lui être accordée par l'État ;
- des reversements reçus du mandataire financier désigné conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 modifiée ;
- des prestations inhérentes à son activité (publications, conférences, manifestations, etc.) ;
- des remboursements de frais exposés pour service rendu par le Parti de Gauche ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au Parti de Gauche ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Parti de Gauche peut contracter des emprunts et procéder à des placements monétaires éthiques de sa trésorerie excédentaire.

En application de l'article 11 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifié par la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et du décret d'application n°2017-1795 du 28 décembre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, le Parti de Gauche recueille des fonds et recettes de toute nature, exclusivement par l'intermédiaire de l'Association de Financement AFPG. Conformément à la loi, les comptes d'ensemble du Parti incluent les comptes annuels du Parti, tant nationaux que de ses organisations territoriales, ainsi que ceux des organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le Parti détient la moitié du capital social. Les comptes des organisations territoriales du Parti, mentionnés à l'article 2 du décret n°2017-1795 du 28 décembre 2017, sont ceux des associations de gestion départementales définies au Règlement Intérieur du Parti de Gauche.

Le Parti de Gauche s'interdit de recevoir directement ou indirectement tout don ou cotisation émanant d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique conformément aux dispositions de la loi du 19 janvier 1995.

Les fonds reçus ne peuvent être employés pour un autre objet que celui du Parti de Gauche.

Article 5 : Les cotisations

La cotisation d'adhérent est annuelle. Elle est fixée pour l'année civile, renouvelable entre le 1er janvier et le 30 juin maximum pour garder l'ancienneté. Les personnes adhérant pour la première fois (ou réadhérant après avoir perdu leur ancienneté) entre le 1er juillet et le 31 décembre paient une cotisation divisée de moitié. Elle est versée à l'ordre de l'Association de Financement du Parti de Gauche (AFPG). Elle peut être réglée par prélèvement.

Le barème de la cotisation d'adhérent est défini suivant des modalités (tranches ou pourcentages) prévues au Règlement Intérieur, et voté chaque année par le Conseil national lors du débat budgétaire. Le paiement de la cotisation est individuel et donne droit à la délivrance d'une carte d'adhésion.

Les élu-e-s indemnisé-e-s au titre de l'exercice d'un mandat s'acquittent en outre d'une cotisation spécifique d'élu dont le taux est défini par le Règlement Intérieur. Le paiement de la cotisation spécifique d'élu s'effectue selon les mêmes modalités que la cotisation d'adhérent. Le paiement des cotisations d'adhérent et d'élu donne droit à la délivrance d'un reçu-don, remis par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ouvrant avantage fiscal pour les cotisations réglées par carte bancaire, chèque ou prélèvement.

La répartition des cotisations entre les structures du Parti est définie par le Règlement Intérieur selon un principe de péréquation entre territoires.

Article 6 : Règles de fonctionnement générales

A tous les échelons du PG, le vote se tient obligatoirement à bulletins secrets quand il concerne des personnes. Il se tient en revanche par scrutin public (main levée, vote à bulletin nominatif, ou autre mode de scrutin avec divulgation obligatoire des votes individuels) pour les textes politiques et, le cas échéant, pour les actions à mener. En cas de candidature unique lors d'un vote à bulletin secret, le candidat est élu s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs sont comptabilisés comme des suffrages exprimés.

Les règles générales de vote au sein du Parti de Gauche sont précisées au Règlement Intérieur.

Lorsque les adhérent-e-s sont appelé-e-s à voter pour des votes prévus aux présents Statuts ou dans le Règlement Intérieur du Parti, ils ou elles doivent le faire, soit par Comité ou en Assemblée générale départementale, dans un seul lieu de vote accessible pour tous et toutes. Seul-e-s les adhérent-e-s d'un Comité peuvent participer au vote au sein de ce Comité. Les adhérent-e-s sont informé-e-s par courrier électronique ou postal de la tenue des Assemblées générales de Comité ou départementales devant donner lieu à un vote prévu aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur au moins 14 jours à l'avance (cachet de la poste faisant foi pour les courriers postaux).

Les procurations de vote sont interdites. Des modalités de votes particulières peuvent être envisagées pour les adhérent-e-s des outre-mer et des Comités de l'étranger de façon à ne pas les exclure systématiquement des votes nationaux, selon les modalités usuelles de votes électroniques.

Seul-e-s les adhérent-e-s ayant deux mois d'ancienneté et à jour de cotisation pourront participer aux différents votes. La date d'adhésion retenue est la date de constat de réception de la demande d'adhésion au siège national, inscrite sur la carte d'adhérent.

Pour être candidat-e à toute élection interne, il faut être à jour de cotisation et avoir au moins quatre mois d'ancienneté dans le parti, sauf décision du Secrétariat exécutif national prise après concertation de la Coordination départementale et validée par le CN suivant.

Tout-e élu-e à une fonction interne du Parti de Gauche peut être révoqué-e par le collège électoral qui l'a désigné-e ou après plus de trois absences consécutives non justifiées, selon les modalités proposées dans le RI. Une fois écoulés les 6 premiers mois de son mandat, une pétition réunissant 25 % des membres du collège électoral permet la mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du collège électoral d'un referendum révocatoire. Celle-ci doit avoir lieu dans les 2 mois suivant le dépôt de la pétition. Le vote peut se tenir si le quorum de 25% des membres du collège électoral est atteint. En cas d'échec de la procédure de révocation lors du vote à bulletins secrets, aucune autre procédure de révocation ne peut être engagée avant un délai de six mois à partir de ce vote.

Tout élu-e à une fonction nationale ou départementale interne du PG présente un compte rendu de mandat avant la fin de son mandat.

Le Parti de Gauche met en œuvre tous les moyens pour que ses représentants à tous les niveaux reflètent la diversité sociologique de la population de notre pays. Il promeut la formation et la prise de responsabilité de l'ensemble de ses militants. Il applique et promeut la parité de genre en politique. Il facilite la participation du plus grand nombre à l'activité du Parti, notamment en veillant à diversifier les horaires de ses réunions et en se dotant de dispositifs permettant d'associer les adhérents sans adresse électronique ; ou encore à ce que ses instances internes ne soient pas pourvues par une majorité d'élu-e-s externes ou de salarié-e-s d'élus.

Seules les structures statutairement définies sont susceptibles de représenter ou d'engager le Parti.

Nul, ni adhérent, ni structure locale ne peut rendre publiques au nom du Parti de Gauche des positions contraires aux orientations politiques adoptées par le Congrès et le Conseil national. Les responsables devront en rendre compte devant la Commission de résolution des conflits.

Les adhérents, tout comme les structures locales et nationales du Parti, s'engagent, dans la mesure du possible, à incarner l'écosocialisme dans leurs pratiques quotidiennes et notamment lors des événements internes du Parti, en privilégiant les coopératives, les biens produits localement ou en France, les produits dont l'empreinte écologique et sociale est la plus basse possible.

Article 7 : Le référendum d'initiative militante

2,5% des adhérent-e-s issus d'au moins 5 départements et 3 régions peuvent demander, via une pétition dont les modalités de dépôt et de diffusion seront précisées dans le Règlement Intérieur, de faire mettre un point programmatique à l'ordre du jour du CN. Ce point peut être un vote sur une question précise, qui devra dans ce cas avoir lieu au plus tard à la réunion suivante du CN. À l'issue de ce vote en CN, il pourra encore, si 2,5% des adhérent-e-s le demandent, donner lieu à un référendum auprès de l'ensemble des adhérent-e-s (selon les modalités qui seront prévues au Règlement Intérieur).

L'initiateur/trice mandataire d'une pétition ne peut l'être qu'une fois dans l'année. Un-e adhérent-e ayant participé à une pétition ayant abouti ne pourra plus apporter sa signature à une autre pétition dans l'année.

Article 8 : Les Comités

Le Parti de Gauche est un Parti de militant-e-s. Il a vocation à former et émanciper ses membres en leur proposant un cadre d'organisation collective. Les militant-e-s organisent leurs actions militantes dans le périmètre jugé pertinent (quartier ou ville de domicile ou de travail, au sein d'une entreprise ou secteur d'activité, autour d'une question thématique ou lutte précise, etc.). Ils peuvent y associer des sympathisant-e-s.

Le Comité est la structure politique de base du Parti de Gauche. Il est le premier échelon d'implication des militants et d'exercice du droit de vote conformément à l'article 6.

Chaque département organise son maillage territorial et son découpage en Comités (et, le cas échéant, se constitue en Comité) dans le cadre de sa Coordination départementale et ses AG départementales, en veillant au respect des particularités locales pouvant influencer sur leur organisation.

Les adhérents participent aux travaux programmatiques du Parti et à la définition de ses orientations stratégiques. Ils sont libres de leurs moyens d'actions et d'expression dans le respect des textes adoptés par le Congrès, le Conseil national et les instances départementales.

Sauf dérogation, les membres d'un Comité sont les adhérent-e-s dont l'adresse se trouve dans l'aire géographique de ce Comité. Chaque adhérent-e est membre d'un unique Comité.

Le Comité élit son Bureau pour un mandat d'un an en respectant la parité. Le Bureau comprend au moins deux cosecrétaires, un-e ou un binôme de trésorier-e en charge du suivi des adhésions et de la tenue des comptes, ainsi que des délégués du Comité à la Coordination départementale en un nombre prévu par le Règlement Intérieur national. Il est en charge d'animer les discussions et d'organiser les initiatives.

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son Bureau. Le Règlement Intérieur national détermine également les règles dérogatoires au présent article pour les Comités des français de l'étranger.

Les dépenses engagées dans le cadre des activités d'un Comité infra-départemental sur initiative de celui-ci, sont mises en œuvre sans jugement d'opportunité politique par l'association de gestion départementale mentionnée à l'article 4 des présents Statuts et précisée au Règlement Intérieur du Parti.

Dans les départements ne comptant qu'un Comité couvrant l'ensemble du territoire, celui-ci accomplit les fonctions d'animation politique dévolues aux Coordinations départementales. Dans ce cas, le Bureau de Comité fait office de Secrétariat départemental.

Si un Comité n'est plus ou pas pourvu de Bureau alors il est mis sous tutelle de la Coordination départementale jusqu'à ce qu'un nouveau bureau puisse être constitué dans les meilleurs délais.

Article 9 : Les instances départementales

Les instances départementales (Assemblées générales départementales et Coordinations départementales) participent aux travaux programmatiques du Parti, à la définition de ses orientations stratégiques et à la désignation des membres du Conseil national.

L'Assemblée générale départementale

L'Assemblée générale départementale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est composée de tous les adhérent-e-s du département à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Secrétariat départemental. Elle élit le Secrétariat départemental. Elle élit les Conseillers nationaux issus du département, conformément à l'article 11. L'Assemblée générale ordinaire annuelle approuve ou rejette le rapport d'activités qui lui est présenté par le Secrétariat départemental assisté des membres de la Coordination départementale, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présenté par le trésorier ; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin ou à la demande d'au moins 10% des adhérent-e-s du département à jour de leur cotisation, le Secrétariat départemental peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Cette Assemblée extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Les conditions de validations des questions fixées à l'ordre du jour, sont prises conformément à l'article 6 des présents Statuts et l'article 7 du Règlement Intérieur.

Après échanges avec le SEN, l'Assemblée générale peut décider par un vote la création d'une trésorerie départementale assise sur une association de gestion qui ne peut avoir pour seule ressource que les versements effectués par le national. Par défaut, les comptes de dépenses des instances départementales sont gérés en gestion direct par les instances nationales, pour respecter les obligations légales mentionnées à l'article 4 des présents Statuts.

La Coordination départementale

Dans chaque département comprenant plusieurs Comités est constituée une Coordination départementale.

Elle se réunit au moins huit fois par an. A chaque réunion elle établit un relevé de décisions pour ses membres.

• Composition de la Coordination départementale

La Coordination départementale est composée des représentants des Comités du département et de personnes chargées de tâches départementales. Les représentants de chaque Comité sont ses cosecrétaires et ses délégués à la Coordination départementale. Les personnes chargées des tâches départementales sont les membres élus par l'Assemblée Générale des adhérents du département. Comme mentionné dans l'article 8, dans les départements ne comptant qu'un Comité couvrant l'ensemble du territoire, celui-ci accomplit les fonctions d'animation politique dévolues aux coordinations départementales. Dans ce cas, le Bureau de Comité fait office de Secrétariat départemental. »

Les membres du SEN et du CN du ressort géographique départemental, ainsi que les élu-e-s (maires, Conseillers départementaux), participent aux travaux des Coordinations départementales. Cette participation n'emporte pas droit de vote sauf s'ils y sont élus par ailleurs.

Les coordonnées des responsables de tâches départementales et leurs responsabilités sont transmises au/à la secrétaire national-e compétent-e.

Le Secrétariat départemental

L'ensemble de la composition du Secrétariat départemental respecte la parité de genre.

Le Secrétariat départemental comprend obligatoirement un binôme de co-secrétaires départementaux respectant la parité de genre et un binôme de co-trésoriers. Il peut comprendre également des responsables fonctionnels, notamment :

- des responsables chargé-e-s du suivi du fichier des adhérent-e-s ;
- du suivi de la comptabilité des dépenses
- du suivi des élections dans le département
- du suivi de la formation des adhérent-e-s
- du suivi de la production et de la distribution du matériel militant

Ces responsables travaillent en lien avec les instances nationales du Parti en charge de ces domaines d'action.

L'AG départementale peut identifier d'autres fonctions au sein du Secrétariat départemental. En cas d'urgence et entre deux Assemblées générales départementales, ces tâches peuvent être pourvues par des adhérent-e-s disponibles désigné-e-s par la Coordination départementale. Les membres de la Coordination départementale occupant une tâche fonctionnelle mentionnée plus haut au présent article, peuvent décider de tenir les réunions en format élargi à des adhérent-e-s du département non-membres de la Coordination départementale. Les éventuelles décisions prises en Coordination départementale ne prévalent pas sur un vote de décision pris en Assemblée générale départementale.

- **Rôle de la Coordination départementale**

La Coordination départementale participe entre deux AG départementales à l'élaboration de la stratégie politique du Parti de Gauche à l'échelle du département et est compétente dans tout le département pour les relations et négociations avec les autres organisations politiques. Elle peut initier des actions intéressant l'ensemble du département. Elle veille aussi à la cohérence et à la complémentarité des actions initiées par les Comités. Elle peut concourir à leurs actions. Elle peut inviter les Comités à concourir aux actions initiées par elle ou par un Comité.

La Coordination municipale

Dans les grandes villes comprenant plusieurs Comités, une Assemblée Générale départementale peut décider, sur proposition de la coordination départementale ou d'un ou plusieurs Comités, de la création d'une coordination politique propre à la ville dans son ensemble (avec ou sans son agglomération), notamment pour mieux prendre en charge les questions propres à l'échelle municipale et à l'organisation de la vie politique locale.

Article 10 : La Coordination régionale

Dans chaque région comprenant plusieurs départements est constituée une Coordination régionale qui a un rôle d'animation et de veille politique et sociale territoriale afin d'être un outil cohérent de réaction et éventuellement d'action, face aux politiques régionales mises en place. Aucun département ne peut à lui seul assumer cette tâche sans concertation avec les autres structures départementales de la région, sauf collectivités uniques.

Elle est constituée des co-secrétaires départementaux de la région. Elle se réunit au moins deux fois par an dans un lieu convenu d'un commun accord et s'auto-organise après chaque renouvellement. Cette structure permet une réactivité aux événements politiques et sociaux régionaux, en associant les Conseillers régionaux aux prises de décision. Ils participent aux travaux de la Coordination régionale sans droit de vote, sauf s'ils y sont désignés comme membre par leur département. Ils y rendent compte de leur action au sein du Conseil régional.

Elle assure une dynamique du Parti de Gauche au niveau régional ainsi qu'une identification notamment auprès de nos partenaires politiques régionaux et toute autre structure régionale (associative ou syndicale).

Les membres du SEN et du CN du ressort géographique régional participent aux travaux des Coordinations régionales sans droit de vote. Sur décision de la Coordination régionale, d'autres adhérent-e-s peuvent être invité-e-s aux travaux sans droit de vote.

La Coordination régionale peut convoquer la tenue de conférences régionales ouvertes à tou-te-s les adhérent-e-s. Le SEN ou le CN peuvent solliciter auprès des Coordinations régionales la convocation de telles conférences régionales.

Article 11 : Le Conseil national

Le Conseil national (CN) est le Parlement du Parti de Gauche.

Rôle du Conseil national

Le Congrès donne mandat au CN d'être l'expression de l'orientation politique et stratégique du Parti de Gauche entre deux Congrès. Il contrôle l'action du SEN dont les membres sont responsables devant lui, entre deux Congrès, à la fois collectivement et individuellement. Le CN délibère sur les grandes orientations du Parti à partir de rapports et de textes proposés par le Secrétariat exécutif national, des

membres du CN ou les commissions thématiques, selon l'ordre du jour établi par le Bureau du CN. Ces documents seront transmis au moins une semaine à l'avance aux membres du CN. Le CN peut engager une procédure révocatoire envers un membre du SEN selon les règles générales définies à l'article 6. En cas de vacance d'un poste au sein du SEN, de la Commission de résolution des conflits ou de la Commission de contrôle financier, le CN procède au renouvellement de ce poste, après appel à candidature, par un-e candidat-e qui n'est pas forcément issu-e du CN.

Sur proposition du Secrétariat exécutif national, le CN valide l'adhésion de groupes ou formations politiques désirant s'intégrer au Parti ainsi que le nombre de leurs participants au SEN.

Le CN investit les coresponsables de commissions nationales thématiques et fonctionnelles, proposés par les membres du SEN en charge des questions spécifiques. Tous les membres du CN doivent faire la démarche de suivre les travaux d'au moins une commission thématique nationale (et de notifier laquelle au Bureau du CN).

Le CN délibère annuellement sur les finances du Parti. Il valide le bilan financier de l'année écoulée présenté par la Commission de contrôle financier. A partir de propositions soumises par le SEN, le CN délibère sur les engagements financiers de l'année à venir. Le Règlement Intérieur précise les modalités de ces délibérations financières.

En cas d'urgence liée à des faits d'actualité majeurs, le SEN ou les membres du CN ou responsables de commissions à l'initiative du texte inscrit à l'ordre du jour, peuvent proposer des amendements à ces documents jusqu'au début des travaux du CN, à condition d'assurer une diffusion écrite en début de séance à l'ensemble des membres du CN. Ces documents sont discutés et soumis au vote lors du CN. Chaque membre du CN dispose d'un droit d'amendement précisé par le Règlement Intérieur du Parti de Gauche.

Le CN dispose d'un outil numérique afin de pouvoir procéder à des échanges d'informations entre les délégués, titulaires et suppléant-e-s. Son fonctionnement est régi par une charte adoptée en CN sur proposition du Bureau du CN et dont le respect est assuré par le bureau du CN. En cas de manquement à ses principes de fonctionnement, un délégué peut voir son accès à cet outil suspendu. Les modalités en sont fixées au Règlement Intérieur, sur proposition du Bureau du Conseil national.

Les membres de SEN participent de droit à tous les travaux du CN avec droit de parole (que ce soit sous forme de rapports introductifs, d'initiative de dépôts de texte ou de possibilité de donner un avis motivé sur chaque vote, y compris sur le vote de chaque amendement, selon des modalités précisées au Règlement Intérieur) et avec droit de vote individuel sur les textes et amendements permettant d'affirmer publiquement les positions politiques de chacun-e sur une question en débat. Les membres du SEN ne prennent pas part aux votes du CN concernant la validation de l'organigramme, les désignations de personnes et la révocabilité individuelle et collective des membres du SEN.

Un membre du CN qui est élu comme membre du SEN perd sa qualité de membre du CN. Le poste ainsi vacant est remplacé lors de l'Assemblée générale départementale suivante, selon les règles générales de remplacement des vacances.

Composition du Conseil national

Le Conseil national est composé d'environ 200 membres titulaires et autant de suppléant-e-s, à parité de genre. Les titulaires comme les suppléant-e-s élus reçoivent l'ensemble des informations transmises aux membres du CN mais ce sont en priorité les membres titulaires de chaque département qui assistent à chaque réunion du CN avec droit de vote, droit d'amendement et la possibilité de se faire rembourser ses frais de transport.

Le CN est élu dans les trois mois suivant le Congrès, pour un mandat de la durée qui sépare deux Congrès.

Les membres du CN sont élus sur la base du département, selon une clé de répartition précisée dans le Règlement Intérieur et qui tient compte des découpages administratifs existants et du « poids démographique » interne au Parti, en nombre d'adhérent-e-s, et permettant que chaque département dispose au minimum d'un binôme de délégué-e-s (un-e titulaire et un-e suppléant-e). Pour tous les départements ayant un nombre impair de délégué-e-s titulaires, le SEN déterminera par un tirage au sort, avant l'élection du CN, le genre du dernier ou de la dernière délégué-e élu-e.

Dans les départements ayant droit à un-e seul-e délégué-e, on élit un binôme homme-femme ; c'est le ou la titulaire, dont le genre a été défini par le tirage au sort, qui se rendra de façon prioritaire au Conseil national.

En cas de carence sur un poste de titulaire, une AG électorale devra être convoquée dans les trois mois maximum.

Dans les départements ayant droit à plus d'un-e délégué-e, on élit par collège de genre séparé.

Les parlementaires nationaux et européens du Parti participent de droit aux travaux du Conseil national.

Lorsqu'un membre titulaire est absent du CN plus de deux fois consécutives, sans raison valable depuis le début de son mandat, le siège est déclaré vacant.

En cas de vacance des sièges de membres du CN, titulaires ou suppléants, dans un territoire donné, entre deux Congrès, le Bureau du CN en lien avec la Coordination départementale, fait procéder à une élection partielle sur le territoire en question pour en assurer la représentation au sein du CN. Tous les mandats prennent fin avec le Congrès suivant. Le Bureau du CN est responsable du suivi de la présence des délégué-e-s au CN.

Le Conseil national se réunit au moins 4 fois par an.

Le Bureau du Conseil national

Chaque année, lors de la première séance du Conseil national qui suit la Rentrée d'automne, un Bureau du Conseil national composé de 2 membres du SEN et de 8 membres titulaires du CN élus en son sein est mis en place pour coordonner l'organisation de ses travaux. Les 8 membres titulaires se présentent à l'élection du BCN en doublette avec un-e suppléant-e qui peut soit être un-e délégué-e suppléant-e de son département, soit un-e autre délégué-e titulaire du CN. En cas de « vacance » temporaire, exceptionnelle ou définitive d'un membre titulaire du bureau, le suppléant, de droit, est son remplaçant dans toutes ses fonctions, dans les mêmes conditions.

Il convoque le Conseil national au moins trois semaines avant sa tenue. Il propose l'ordre du jour du CN en lien avec le SEN. Des membres du CN ou une commission thématique ou fonctionnelle peuvent proposer au Bureau du CN un additif à l'ordre du jour. Le Bureau du CN organise les moyens de communication entre les membres du CN, la tenue des débats, des mises aux voix sur les textes, ainsi que les modalités de contrôle et d'éventuelles révocations et les remplacements des membres du SEN et des autres instances nationales installées par le Congrès.

Le Bureau du CN est chargé d'établir un relevé de décisions transmis à l'ensemble des membres du CN et leurs suppléant-e-s.

Article 12 : La Convention nationale

Le CN peut se réunir en formation de Convention nationale. Cette Convention nationale rassemble les membres du SEN, du CN, les responsables des commissions thématiques et les co-secrétaires départementaux. Une Convention nationale peut aussi bien adopter le programme ou la stratégie électorale du Parti, que marquer l'élargissement du parti creuset ou siéger simplement en format de CN élargi avec les prérogatives habituelles du CN.

Article 13 : Le Secrétariat exécutif national

Le Secrétariat exécutif national (SEN) est composé à parité en genre de 20 personnes. Ses membres sont les Secrétaires exécutifs nationaux du PG. Ils n'exerceront aucune autre fonction électorale interne au Parti. Ils mettent en œuvre l'orientation stratégique définie par le Congrès et précisée entre deux Congrès par le Conseil national.

Il présente un bilan de son activité devant le Congrès.

Il comprend obligatoirement :

- deux Secrétaires nationaux à parité de genre, premiers porte-parole du Parti, en charge de la coordination politique du SEN (ce sont les « coordinateur/coordinatrice politiques du Secrétariat exécutif national ») ;
- un-e personne en charge de la trésorerie.

L'ensemble des fonctions des 20 membres se répartissent sur des tâches thématiques ou fonctionnelles de façon équilibrée. Le SEN est en charge de l'organisation et du développement du parti, en lien avec une commission fonctionnelle dédiée.

Les parlementaires nationaux et européens du Parti participent de droit aux travaux du SEN.

Les modalités d'élection des membres du SEN par le Congrès sont précisées dans le Règlement Intérieur du Parti de Gauche. Ses membres sont révocables par le CN selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur. Lorsqu'un-e Secrétaire national-e est absente de façon répétitive, selon les précisions fixées au Règlement Intérieur, des réunions du Secrétariat (sur place ou par vidéo-conférence) en dehors d'impératifs militants ou de santé, il perd sa qualité de membre du Secrétariat exécutif national. Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau membre lors du CN suivant selon les modalités prévues au Règlement Intérieur. L'affectation définitive des autres membres du SEN est validée par la réunion du CN suivant le Congrès.

Le SEN peut s'élargir et intégrer des représentants de partis ou mouvements engagés dans un processus de fusion avec le PG. Dans ce cas, le nombre de membres du SEN est porté à 24 maximum à parité de genre. Cette décision est décidée et validée par le CN ou une Convention nationale. Le SEN se réunit au moins deux fois par mois et a, entre chaque réunion du Conseil national un pouvoir exécutif décisionnel dans le cadre des mandats du CN devant qui il rend compte de son action. Le Secrétariat exécutif national représente le Parti de Gauche dans tous les domaines de son activité.

Le Secrétariat exécutif national présente un rapport de son activité entre deux séances devant chaque Conseil national. Lorsqu'elle est relative à une problématique locale, le SEN prend sa décision après s'être concerté avec les instances locales concernées.

Article 14 : La Commission de résolution des conflits

La Commission de résolution des conflits (CRC) traite les conflits entre membres et/ou structures du PG. Elle est composée, à parité de genre, de 13 membres dont aucun n'appartient au Secrétariat exécutif national ou au Conseil national.

Elle est élue par le Congrès. Ses membres peuvent toutefois être remplacés entre deux Congrès par le Conseil national, en cas de démissions. Ceux-ci élisent en leur sein leur président ou présidente dans le mois suivant le Congrès. En cas d'égalité des voix, l'élection du président/de la présidente est tranchée par un vote à bulletins secrets lors de la réunion suivante du Conseil national. L'ensemble des membres de la Commission de résolution des conflits peuvent assister aux travaux du Conseil national. Le président ou la présidente (ou par défaut un membre de la CRC) peut intervenir sur un point en débat, sur demande du Bureau du CN. La Commission rapporte annuellement au Conseil national, en accord avec le Bureau du Conseil national.

Le président ou la présidente de la Commission de résolution des conflits peut choisir d'assister sans droit de vote aux réunions du Secrétariat exécutif national qu'il souhaite ou sur invitation du SEN et y rend compte de l'exécution des missions de la Commission. Le SEN garantit les moyens de fonctionnement de la CRC, notamment l'organisation des réunions plénières de ses membres. Après chaque réunion, la CRC établira un rapport adressé à ses membres, au SEN et aux membres du CN.

La CRC peut être saisie par un ou plusieurs adhérent-e-s. Toute personne ou structure du PG visée par une saisine de la CRC devra être informée par écrit du contenu de la saisine et s'engager à ne pas diffuser ces informations à l'extérieur du PG. La première mission de la CRC est d'organiser une médiation et de rechercher une issue amiable. Elle peut mandater, sous sa responsabilité, un-e adhérent-e en vue de mener une médiation. Le processus de médiation devra inclure les personnes mises en cause et les signataires de la saisine. En cas d'échec, elle décide des suites à donner aux saisines, au besoin par un vote en son sein. Sans proposition de médiation, la procédure est nulle et la saisine tombe d'elle-même. Au moins deux de ses membres, qui ne peuvent avoir de liens de subordination de nature salariale ou d'appartenance au même département avec l'adhérent-e visé par la saisine de la CRC, sont désigné-e-s pour procéder à une instruction sur les faits à l'origine de la saisine. Ils peuvent notamment interroger les membres du SEN ayant en charge le suivi territorial. Ils émettent une proposition écrite et en font part au/à la président-e de la Commission qui sera chargé-e d'en faire rapport devant l'ensemble de la CRC. Celle-ci prend une décision par vote au vu des éléments de la procédure contradictoire qui lui sont présentés dans le rapport. Cette décision est transmise par la Commission de résolution des conflits aux auteurs de la saisine, aux personnes visées par la saisine, ainsi qu'au SEN et au Bureau du CN. Si elle estime que le différend faisant grief et motivant la saisine ne relève pas à proprement parler d'un problème d'application des Statuts et du Règlement Intérieur du Parti de Gauche mais est d'ordre politique, la CRC peut alors transmettre le cas à trancher au SEN qui informe alors la CRC et le Bureau du CN de sa décision sur les suites politiques à donner.

Toute personne sous le coup d'une procédure de sanction doit être entendue par la Commission de résolution des conflits ; les éléments lui sont transmis au plus tard 48h avant la date de l'audition pour qu'elle puisse présenter sa défense avant le vote de la CRC. Elle peut être assistée d'un-e adhérent-e, quel que soit son statut.

Si les faits à l'origine de la saisine révèlent un ou des comportements de nature à nuire aux intérêts du Parti de Gauche par un non-respect des règles statutaires (Statuts et Règlement Intérieur) ou des principes politiques définis dans la Déclaration de principe, il peut être décidé de prendre l'une des sanctions suivantes à l'encontre du ou des membres auteurs de tels comportements :

- Avertissement
- Suspension
- Retrait des responsabilités internes au PG pour une durée maximum de deux ans
- Exclusion temporaire de deux ans maximum
- Exclusion définitive

La décision de la CRC est susceptible d'appel devant le SEN. Si des éléments nouveaux sont portés à sa connaissance à la suite de la décision de l'appel devant le SEN, un deuxième recours pourra être engagé. Si les faits à l'origine de la saisine révèlent un dysfonctionnement général à l'intérieur d'un Comité ou plusieurs Comités d'un même département, il peut être décidé à titre exceptionnel l'une des mesures suivantes :

- Mise sous tutelle d'une Coordination départementale, d'un Comité ou de plusieurs Comités d'un même département. Dans ce cas, il est mentionné dans la décision les objectifs de la tutelle et son calendrier prévisionnel. Un membre du SEN et un membre du CN sont alors désignés pour prendre, en lien avec la Commission de résolution des conflits, les décisions importantes durant la durée de la tutelle.
- Dissolution d'un ou plusieurs Comités. Dans ce cas, les membres des Comités concernés sont réputés ne plus faire partie du Parti de Gauche et doivent, pour réadhérer, en faire la demande individuellement au SEN qui pourra, sur proposition de la Commission de résolution des conflits qui ne rencontre pas d'opposition de la majorité de ses membres, refuser certaines réadhésions en les motivant.

En cas d'urgence, la ou le président-e de la Commission de résolution des conflits pourra prendre, après prise de contact avec les parties concernées, toute mesure à titre conservatoire parmi celles précédemment énumérées, après validation par le SEN. Ces mesures ne peuvent durer plus de trois mois sans décision de la CRC.

Un-e ou des représentant-e-s de la Commission de résolution des conflits participera aux AG des départements pour lesquels elle a eu à statuer afin de rendre compte de ses décisions à l'encontre d'adhérent-e-s et/ou de Comité dudit département. Cette participation doit se faire dans les trois mois suivants la(es) dite(s) décision(s).

Les frais de la CRC seront pris en charge par la trésorerie nationale.

L'historique des décisions motivées de la Commission des conflits doit être conservé et consultable sur demande par les membres de la CRC, du SEN et du CN selon les modalités inscrites dans le Règlement Intérieur.

En cas de démission (du Parti ou de ses fonctions) d'un ou de plusieurs membres de la CRC ou en cas de postes laissés vacants lors de son élection par le Congrès, le Bureau du CN organise un appel à candidatures (dans le respect de la parité de genre) diffusé à l'ensemble des adhérent-e-s par voie de circulaire. La réunion suivante du CN procède aux élections nécessaires pour compléter la composition de la CRC.

Les membres (dont le ou la présidente) de la CRC pourront être révoqués de leur fonction par le CN selon les règles habituelles d'exercice du droit à révocation à l'article 6. En cas de saisine de la CRC à l'encontre de l'un ou l'une de ses membres, celui-ci ou celle-ci ne participent pas à l'instruction de son cas et à la prise de décision de la CRC. Un membre de la CRC peut faire l'objet de sanctions selon la grille des sanctions prévue à cet article (jusqu'à éventuellement l'exclusion) sur une décision majoritaire des autres membres de la CRC. En cas d'égalité des voix sur un tel cas au sein de la CRC, la question peut être tranchée par un vote du CN.

Article 15 : La Commission de contrôle financier

Composée de 5 membres respectant la parité de genre, une Commission de contrôle financier est élue par le Congrès et est installée jusqu'au prochain Congrès. Elle désigne en son sein un-e président-e qui renoncera, afin d'éviter tout conflit d'intérêt, à toute autre responsabilité au sein du Parti. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut en outre se réunir à l'initiative de la majorité de ses membres, ainsi qu'à la demande du Secrétariat exécutif national ou du Conseil national. Elle contrôle

après chaque clôture des comptes la gestion financière et assure la transparence des comptes. Elle peut faire des recommandations. Elle se prononce sur la validation du bilan annuel et rapporte annuellement devant le Conseil national qui donne quitus au rapport de la Commission et à celui de la trésorerie. Elle rapporte au Congrès. En cas de vacance au sein de la Commission de contrôle financier entre deux Congrès, le CN procède à l'élection de membres aux postes vacants.

Les membres du SEN et de l'AFPG ne peuvent être membres de la Commission de contrôle financier.

Article 16 : Le Congrès

Le Congrès adopte le programme du Parti et ses grands textes d'orientation, notamment sa Plateforme d'orientation stratégique. Il peut seul modifier à la majorité simple des votants les présents Statuts qui font toujours partie du périmètre de discussion soumis à amendements à chaque Congrès. Il élit les membres du Secrétariat exécutif national, de la Commission de résolution des conflits, de la Commission de contrôle financier. Son ordre du jour est fixé par le Règlement Intérieur du Congrès voté par le Conseil national.

Un Congrès ordinaire est organisé au moins tous les trois ans.

Déroulement du Congrès ordinaire et extraordinaire

Le Congrès est appelé au moins 6 mois à l'avance par un Conseil national. Si un événement majeur l'exige, le Conseil national ou le Secrétariat exécutif national peuvent convoquer la tenue d'un Congrès extraordinaire entre deux Congrès ordinaires dans un délai minimal d'un mois.

Lorsqu'au moins 20% des AG départementales (dans un délai de 3 mois consécutifs) ou au moins 20% des membres titulaires au CN en font la demande, le CN doit procéder, dans un délai de 2 mois après cette demande, à un vote sur la convocation d'un Congrès extraordinaire. La demande de convocation d'un Congrès extraordinaire par 20% des membres titulaires du CN doit alors être déposée sous forme de pétition signée auprès du Bureau du CN qui procède à la vérification des signatures et informe le SEN et l'ensemble des membres du CN de la mise aux voix de la demande de convocation du Congrès extraordinaire, lors de la réunion suivante du CN.

Trois phases composent le Congrès ordinaire.

Une première phase se tient entre le Conseil national de convocation et le Conseil national de préparation du Congrès qui se tient 3 mois avant la date du Congrès. A ce stade, le Secrétariat exécutif national et le Bureau du CN forment un Comité de préparation du Congrès. Le Comité de préparation du Congrès fixe les modalités de réception des Contributions. Ces Contributions peuvent être aussi bien générales que thématiques et doivent recevoir la signature de 10 membres titulaires du Conseil national ou de 50 adhérent-e-s ou être déposées par les responsables de commissions thématiques ou par les coordinateurs politiques du SEN au nom du Secrétariat exécutif national. Les responsables des commissions ou les coordinateurs politiques du SEN vérifient le cas échéant par un vote interne à la majorité simple qu'ils/elles ont mandat de leur instance sur le texte déposé.

A l'issue de cette première phase, le Secrétariat exécutif national proposera au moins quatre semaines avant le Conseil national de préparation du Congrès un projet de Plateforme d'orientation stratégique (« texte d'orientation ») élaboré à partir du travail de Contributions, ainsi que le projet de Règlement Intérieur du Congrès (pour les phases 2 et 3).

Au cours des 4 semaines précédant cette session du Conseil national, peuvent également être déposées d'autres Plateformes qui doivent être soutenues par au moins 10 membres titulaires du CN ou membres du SEN, en indiquant une personne comme mandataire de la Plateforme qui assure le suivi de toute la procédure du Congrès. Le Conseil national vote sur la ou les Plateformes qui lui sont

soumises. La Plateforme adoptée majoritairement par le CN est envoyée aux adhérent-e-s avec les plateformes alternatives qui obtiennent au moins un seuil de 20% des voix du CN.

Dans la deuxième phase du Congrès, les adhérent-e-s réuni-e-s selon le Règlement de Congrès dans leur Comité ou en AG départementale votent sur la ou les Plateforme-s transmise-s suite au vote du CN. La Plateforme arrivée en tête de leurs suffrages au niveau national sert de base aux amendements dans la troisième phase du Congrès. Lorsqu'une seule Plateforme est soumise aux Comités ou aux départements, cette deuxième phase occupe toute la durée du débat préparatoire au Congrès.

En vue de la troisième phase (la réunion du Congrès), des amendements sur les textes qui leur sont soumis peuvent être proposés par les adhérent-e-s, au sein de leur Comité ou de leur AG départementale.

Les commissions thématiques peuvent également déposer des amendements collectifs après débat en leur sein, transmis par leurs responsables. Seuls seront recevables au Congrès les amendements adoptés par un ou plusieurs Comités ou départements (avec procès-verbal du vote), une ou plusieurs commissions thématiques, ou ceux présentés avec la signature d'au moins 6 membres titulaires du Conseil national ou du SEN ou de 50 adhérent-e-s du Parti ayant le droit de vote. Le CN organise, à partir du Règlement Intérieur du Congrès qui en détermine les modalités de fonctionnement, une Commission du débat chargée de recevoir les amendements et de l'organisation de leur discussion pendant le Congrès, selon les thèmes qu'ils abordent. Toutes les Plateformes transmises aux adhérent-e-s après le CN de préparation du Congrès ont droit à 2 représentant-e-s, à parité de genre, à la Commission du débat, en plus des membres élus par le CN.

Le Congrès est constitué des délégué-e-s des Comités ou départements, selon la représentation définie par le Règlement Intérieur du Congrès, ainsi que des membres du SEN sortants.

Elections par le Congrès de la Commission de résolution des conflits, de la Commission de contrôle financier et des membres du Secrétariat exécutif national

Une Commission de préparation des candidatures de 6 à 8 membres est élue selon des modalités précisées dans le Règlement Intérieur du Congrès. Ses membres ne peuvent être candidat-e-s à l'un des postes de la CRC, de la Commission de contrôle financier ou du SEN élus par le Congrès. La Commission de préparation des candidatures est chargée, en lien avec la Commission des votes, de récolter les candidatures aux instances nationales (CRC, Commission de contrôle financier, candidatures aux fonctions du SEN) déposées au moins deux semaines en amont de la phase 3 du Congrès, accompagnées de professions de foi dont les conditions sont précisées par le Règlement Intérieur du Congrès. Elle établit un rapport présenté devant le Congrès préalablement aux votes sur les candidatures reçues sur chacune des instances au regard du respect de la parité, des parcours militants, des profils professionnels et sociologiques et des motivations inscrites dans les professions de foi des candidat-e-s.

La Commission de préparation des candidatures peut établir des propositions de listes nominatives répondant aux critères énumérés pour la composition de la Commission de résolution des conflits et la Commission de contrôle financier et du SEN. Si elle peut faire circuler des propositions nominatives sur un document papier ou vidéo-projeté lors du Congrès, les bulletins de vote n'en font pas mention et présentent l'ensemble des candidatures nominatives reçues (avec simple mention de leur département). Elles sont présentées par ordre alphabétique dans leur collège de parité de genre. Pour être valides, les bulletins de vote pour l'élection de la CRC et de la Commission du contrôle financier doivent comporter au moins un nom, respecter la parité de genre (évaluée selon le principe « +1 / -1 » en cas de nombre impair de noms sur le bulletin), et ne pas comporter plus de noms que le collège de parité de l'instance à pourvoir ne dispose.

Les dépôts des candidatures aux instances nationales étant simultanés en amont du Congrès, une même personne peut déposer des candidatures au SEN et (au choix) à la CRC ou la Commission de contrôle financier. Les décomptes des voix pour les élections à la Commission de résolution des conflits et de la Commission de contrôle financier se font après le décompte des voix pour le SEN. Aucun membre élu du SEN ne peut alors maintenir sa candidature à la CRC ou à la Commission de contrôle financier.

Article 17 : Les commissions thématiques et les commissions fonctionnelles

Les commissions thématiques sont ouvertes à tou-te-s les adhérent-e-s du PG. Les mails des co-responsables des commissions sont rendus publics et régulièrement actualisés. Ces commissions effectuent un travail de réflexion, d'élaboration programmatique, de réaction à l'actualité et de mobilisation sur le secteur dont elles ont la charge. Elles peuvent également associer des militant-e-s non adhérent-e-s sur la base d'une décision dûment motivée. Elles sont animées par un binôme paritaire de co-responsables, qui peut s'adjoindre un collectif d'animation. Ce binôme est validé par le Conseil national sur proposition du membre du SEN en charge de ce secteur. Chaque membre du Conseil national est tenu de participer aux travaux d'au moins une commission thématique nationale du Parti (et signale laquelle au Bureau du CN). Chaque commission thématique présente un rapport écrit devant le Conseil national au moins une fois par an.

Les commissions fonctionnelles ont pour mission de mettre en œuvre l'activité générale du Parti (par exemple : site internet, matériels de campagne, logistique, animation du siège ...).

Chaque commission, thématique comme fonctionnelle, est placée sous la responsabilité d'un membre du Secrétariat exécutif national qui peut coordonner plusieurs d'entre elles. Les responsables des commissions nationales sont responsables individuellement devant le CN qui peut les révoquer.

La liste des commissions mises en place, du binôme de responsables, des membres du SEN référents et des membres du CN associés à leurs travaux fera l'objet d'une communication aux adhérent-e-s.

S'ils le jugent nécessaire, le CN ou le SEN peuvent donner mission à une commission et/ou demander à entendre les responsables d'une commission sur un thème particulier.

Une charte encadrant le fonctionnement des commissions est annexée au Règlement Intérieur du Parti de Gauche.

Article 18 : Candidat-e-s du Parti de Gauche aux élections

Le Conseil national ou, par délégation, le Secrétariat exécutif national, définissent les orientations politiques présidant à l'engagement du Parti de Gauche lors des échéances électorales, qu'il s'agisse d'une participation en tant que tel avec logo du Parti de Gauche ou en soutien à une formation politique plus large ayant son propre logo, tel que le mouvement La France insoumise, depuis les élections nationales de 2017.

Les adhérent-e-s valident la participation du Parti de Gauche avec logo du Parti de Gauche et élisent leurs candidat-e-s aux différentes élections liées au secteur géographique de leur Comité ou leur département en fonction des procédures définies par le CN, ou par délégation le SEN. Pour toute élection dont la circonscription électorale est infra-départementale, les adhérent-e-s du Parti de Gauche de la circonscription en question ont un droit d'avis sur les candidatures engageant le Parti de Gauche ou l'octroi du logo. La décision appartient toutefois aux instances départementales dans le cadre de la cohérence territoriale d'ensemble de la stratégie de candidatures.

Le CN, ou par délégation le SEN, valide en dernier ressort toute participation et candidature à une élection présentée au nom du Parti de Gauche ainsi que l'octroi du logo du Parti de Gauche. Pour les

élections dont la circonscription électorale dépasse le cadre du département, (ou, lors des municipales, pour les villes au-delà d'un seuil d'habitants fixé par le CN lui-même), le SEN et le CN du Parti de Gauche ont le pouvoir de décision sur l'engagement des candidatures et la mise en œuvre de la parité de genre, selon une cohérence nationale.

Pour être candidat-e, il faut être à jour de ses cotisations, avoir six mois d'ancienneté dans le Parti, sauf décision politique exceptionnelle des instances nationales, et s'engager, en cas d'élection, à travailler avec les commissions, les Comités, les Coordinations départementales et régionales du Parti selon le type de mandat.

En cas d'élections partielles hors convocation du Conseil national, le Secrétariat exécutif national est chargé de décider de l'attitude du PG et de procéder aux modalités de désignations.

Lorsque le CN, ou par délégation le SEN, engagent à l'occasion d'une échéance électorale le soutien du Parti de Gauche à un mouvement politique plus large, les adhérent-e-s du Parti de Gauche respectent les règles propres à ce mouvement politique quant aux procédures de désignation des candidatures présentées par ce mouvement politique.

Sur le non cumul des mandats électifs

Le Parti de Gauche promeut le non-cumul des mandats électifs pour favoriser l'émergence de nouvelles candidatures, en particulier féminines. Ainsi, les élu-e-s adhérent-e-s du Parti de Gauche mettent en application :

- le mandat parlementaire unique ;
- le non-cumul entre mandats de conseiller/ère régional-e et conseiller/ère départemental-e ;
- le non-cumul entre d'une part un mandat de chef d'exécutif local (maire de commune de plus de 3.500 habitants ou une présidence d'EPCI de plus de 3.500 habitants, de Conseil départemental ou de Conseil régional) et, d'autre part, une participation à un autre exécutif local.

Dans l'hypothèse où un-e adhérent-e du Parti de Gauche souhaite changer de mandat tout en respectant les énoncés de non cumul de mandats du présent article, elle/il peut le faire sous réserve de prendre l'engagement solennel de démissionner de ses mandats précédents dans les 2 mois qui suivent l'élection concernée par le nouveau mandat et en accord avec les instances du niveau territorial compétent pour l'élection.

Un-e adhérent-e du Parti de Gauche ne peut prétendre exercer plus de deux fois consécutives le même mandat électif acquis au titre d'une candidature présentée ou soutenue par le Parti de Gauche.

Article 19 : le Règlement Intérieur du PG

Le Règlement Intérieur du Parti de Gauche est adopté et modifié par le Conseil national ou par le Congrès. Il détaille les modalités d'application des Statuts.

ANNEXE AUX STATUTS

Déclaration de principes

(Ile saint Denis, 29 novembre 2008)

La création du Parti de Gauche (PG) répond à la nécessité d'apporter des réponses à la crise du capitalisme et à la catastrophe écologique et sociale qui s'annonce. Outil du combat contre la droite, au service d'une stratégie de conquête politique, le PG a vocation à devenir majoritaire pour appliquer un programme républicain de rupture avec la domination du capitalisme. Il propose la République sociale fondée sur la souveraineté populaire.

Il promeut une politique écologique fondée sur un nouveau type de développement économique, social, environnemental à l'opposé du modèle productiviste. Si nous entendons élaborer plus précisément notre démarche et notre programme avec toutes celles et tous ceux qui nous rejoindront, il est nécessaire de présenter ci après les repères qui nous caractérisent :

- Un Parti politique. Le PG est un parti, c'est-à-dire un outil d'élaboration et d'action collectif au service d'un projet et d'une stratégie cohérents. Nationalement et localement, il présentera des candidates aux élections. Le PG a vocation à devenir majoritaire et à prendre des responsabilités gouvernementales en s'appuyant sur une mobilisation massive, populaire et citoyenne.
- Un Parti ouvert et démocratique. Le PG ne veut pas de chapelles, de culte du chef ou de domination des spécialistes de la politique. Il se veut donc à la fois accueillant et ouvert à la diversité des expériences, à la parole des « sans voix », soucieux de fraternité et de solidarité.
- Un Parti d'éducation populaire. Le PG demandant à chacun de ses membres d'être en veille et en formation politiques permanentes et d'aider les autres à acquérir cette formation. En son sein, doivent se mêler toutes les traditions politiques et culturelles de la gauche et de l'écologie politique afin de réinventer la gauche dont le nouveau siècle a besoin.
- Un Parti alliant réflexion et action. Le PG se veut présent sur le terrain, et menant le combat idéologique et politique contre la droite. Pour ce faire, il s'appuie sur la force collective de ses militants. Il est un parti organisé pour être efficace qui n'épuise pas son énergie dans des luttes internes ; il la consacre aux mobilisations sociales et son implication dans la vie associative, syndicale, intellectuelle et culturelle de la société. Le PG agit en faveur de l'implication citoyenne à tous les niveaux de la vie sociale, dans la protestation comme dans l'action gouvernementale. Son but est d'entraîner une majorité populaire au service d'un projet alternatif de transformation profonde de la société.
- Un Parti unitaire et fédérateur. Le PG respecte l'ensemble des formations de gauche et leurs cultures politiques. Il recherche sans cesse les formes de convergence et d'unité avec comme priorité de battre la droite et d'engager les transformations que l'intérêt général impose.
- Un Parti internationaliste. Nous devons opposer à la mondialisation financière et capitaliste des forces populaires coordonnant leurs efforts, et refuser un monde unipolaire. Parce que les grands défis d'aujourd'hui se relèvent à l'échelle mondiale, le PG doit, en nouant les partenariats nécessaires, élargir son action hors des frontières de la France et de l'Europe.
- Un Parti qui se nourrit de l'histoire des luttes ouvrières et syndicales et des révoltes populaires. Le PG s'enrichit de l'expérience des luttes féministes, antiracistes, écologistes et altermondialistes. Il est surtout un parti tourné vers l'avenir, conscient de la nécessité d'inventer des réponses nouvelles adaptées au changement d'ère que nous vivons.

- Un Parti nouveau. Le PG veut porter des orientations politiques et un fonctionnement novateurs et originaux, en particulier en matière de démocratie et de culture populaire. Il est donc un parti en chantiers sur son projet, ses programmes, son organisation. Des chantiers auxquels nous appelons à participer toutes celles et tous ceux qui souhaitent nous rejoindre.

Ce que nous voulons

Nous voulons l'émancipation globale de la personne humaine. Le capitalisme nous entraîne dans des bouleversements économiques, sociaux, politiques et écologiques dangereux pour l'avenir de l'humanité. En détruisant l'écosystème c'est l'humanité elle-même qu'il menace. En recherchant toujours plus de profit pour quelques-uns, il entraîne appauvrissement et creusement des inégalités pour le plus grand nombre.

Il cherche à anéantir les moyens publics d'intervention économique, de solidarité et de redistribution. Partout, il veut substituer le client au citoyen, le contrat à la loi, la différence des droits aux exigences de l'intérêt général. Pour atteindre l'objectif d'émancipation que nous visons, nous ne pouvons ni accepter ce système, ni nous contenter de l'amender et de l'humaniser ; nous devons le dépasser et proposer un autre développement qui fixe de nouvelles limites à la sphère marchande, ouvre de nouvelles perspectives à la sphère publique, propose de nouvelles formes de propriété de l'entreprise plus relocalisées, démocratiques et transparentes.

Nous voulons une refondation républicaine de la démocratie. L'intérêt général doit s'imposer par la participation citoyenne et la mobilisation de tou-te-s. Nous voulons une citoyenneté étendue à tous les échelons de nos institutions et de l'organisation économique ainsi que dans tous les secteurs de la vie publique y compris la protection de l'écosystème, la justice, la santé, le travail. Nous entendons rétablir la prééminence de la démocratie parlementaire à l'opposé de la logique présidentialisée de la 5ème République. Nous considérons que la défense et la promotion de l'égalité des droits se concentrent dans l'exigence d'une laïcité absolue et dans l'organisation républicaine de la société.

Nous voulons préserver les écosystèmes planétaires pour préserver l'humanité elle-même. Nous savons qu'il est illusoire de demander au capitalisme d'être vertueux et de prendre en compte le Bien Public.

Nous remettons en cause le productivisme tout en croyant au progrès. Nous affirmons l'urgence de changer les modes de consommation et de production forgés par le capitalisme. Nous nous prononçons pour une planification écologique au service d'un autre développement, d'un « alterdéveloppement ».

Pilotée démocratiquement, elle a pour but, au nom de l'intérêt général, de mettre en place dans la durée les transformations radicales qu'impose la crise écologique.

Nous voulons proposer à la gauche une méthode pour le changement social. Celle-ci implique en particulier un travail d'éducation populaire tourné vers l'action, aidant la population à formuler le contenu des réformes radicales pour sa propre émancipation, ainsi que de nouvelles pratiques de gouvernement et de gestion des institutions publiques. Mais nous n'oublions pas non plus que le progrès social résulte le plus souvent d'oppositions et de rapports de force. La conquête du pouvoir d'Etat n'est efficace que si elle s'appuie sur des citoyens mobilisés et acteurs de leur propre changement.

Enfin, nous inscrivons en permanence nos propositions et nos actions dans un cadre européen et international puisque c'est là que se jouent aujourd'hui les enjeux de notre vie quotidienne à tous les niveaux.

Ce que nous allons faire ensemble

- Créer un parti de gauche vraiment nouveau qui devienne une force politique incontournable au sein de la gauche.
- Le situer très vite dans une relation étroite avec d'autres forces de gauche, en Europe et dans le monde, notamment en Amérique Latine, pour jeter les bases d'un nouvel internationalisme.
- Contribuer en France à la constitution d'un front de forces de gauche, à vocation majoritaire, pour les prochaines élections européennes.
- Nous opposer frontalement à la politique de la droite dans tous les domaines et par tous les moyens d'actions républicains à notre disposition.

Règlement Intérieur du Parti de Gauche

Modifications de cohérence aux Articles 5 et 6 du RI du Parti de Gauche

Article 5 : Répartition des cotisations

La répartition des cotisations entre les structures du Parti (trésorerie nationale et trésorerie des départements), s'effectue selon les principes suivants : 25% des cotisations militantes, et 50% des cotisations d'élu-e-s municipaux, EPCI et conseillers départementaux sont soit reversées aux associations des gestions départementales, soit imputées sur les comptes de trésorerie départementaux gérés directement par la trésorerie nationale.

Article 6 : Les associations de gestion départementales

Dans le respect de la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique modifiant la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, et du décret d'application n°2017-1795 du 28 décembre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, chaque Assemblée générale départementale peut créer une association de gestion (selon le droit en vigueur – 1901 ou 1908) « Parti de Gauche du Département XX », selon les statuts-types proposés par les instances nationales et permettant l'ouverture d'un compte bancaire ou postal. Dans ce cas, la personne en charge de la trésorerie nationale au sein du SEN, ou une personne expressément désignée par elle, est de droit membre du bureau de l'association de gestion départementale. L'Assemblée générale départementale peut aussi choisir de déléguer la gestion de sa trésorerie en gestion directe par la trésorerie nationale.

Les associations de gestion départementales ne peuvent encaisser aucune recette (cotisations, dons ou produits de toutes ventes lors d'une activité ou d'une manifestation locale), hormis les versements de la trésorerie nationale prévus à l'article 5 de ce Règlement Intérieur.

En fin d'exercice annuel, les associations de gestion départementales ont l'obligation légale de faire remonter à la trésorerie nationale tous les justificatifs de dépenses locales, afin de les intégrer dans les comptes consolidés du Parti avant transmission à la CNCCFP pour approbation. La remontée des justificatifs des dépenses de l'exercice annuel écoulé se fait avant le 31 janvier de l'année n+1.

S'il apparaît en cours d'exercice une défaillance dans la tenue de compte de l'association de gestion départementale, le SEN peut décider la gestion directe des comptes départementaux afin de garantir le respect de ses obligations légales en matière financière et de présentation de comptes consolidés de l'organisation.

Au niveau départemental, est définie une clé de répartition entre Comités afin de déterminer sur un budget annuel (dépendant des cotisations) un plafond d'autorisation de dépenses par Comité. Dans ce cadre, l'échelon départemental exerce un rôle opérationnel mais n'exerce pas un contrôle d'opportunité politique de la dépense du Comité dans les limites de son budget. La co-trésorerie d'un Comité local doit fournir à la trésorerie départementale tous les justificatifs de paiement pour se faire rembourser des frais ou bien demander à l'avance un paiement direct par la trésorerie départementale.